

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Août 2015

2015-53

Parution le vendredi 28 août 2015

**Août 2015**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement**

Arrêté préfectoral n°2015238001 du 26 août 2015 portant mise en consultation pour la création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Rougon en vue de la requalification du camping municipal Verdon-Carajuan

Pg 1

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n°2015237002 du 25 août 2015 autorisant le GAEC de la GARDETTE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus)

Pg 4

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATINOS**

Arrêté préfectoral n°2015239008 du 28 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets pour la création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 9

Arrêté préfectoral n°2015239009 du 28 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets pour la création de places de Centre Provisoires d'Hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Pg 25



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du contentieux interministériel  
et du droit de l'Environnement

DIGNE-les-BAINS, le 26 AOUT 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015- 238 -00-1**

Portant mise en consultation pour la création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la Commune de Rougon en vue de la requalification du camping municipal Verdon-Carajuan

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.145-1 et suivants et L.145-3 et L.145-9 et suivants ;

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles D.120-1, L341-16 et R341-16 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** la composition nominative de la commission spécialisée du comité de massif dans sa formation des unités touristiques Nouvelles ;

**VU** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Rougon adopté par le conseil municipal le 28 novembre 1996 ;

**VU** la délibération de la commune de Rougon en date du 25 octobre 2011 approuvant la révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération de la commune de Rougon en date du 21 février 2015 approuvant le dossier de demande d'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle en vue de la requalification du camping municipal Verdon-Carajuan ;

**CONSIDERANT** que tout aménagement de terrains de camping soumis à étude d'impact en application de l'article L122-1 du code de l'environnement, est soumis à une autorisation d'Unité Touristique Nouvelle du préfet coordonnateur de massif;

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à disposition du public un tel dossier de demande, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, sitôt qu'il est complet et recevable ;

**CONSIDERANT** que la commission spécialisée du comité de massif examinera la demande de création de l'Unité Touristique Nouvelle, le vendredi 27 novembre 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

La demande de création d'une Unité Touristique Nouvelle sur la commune de Rougon pour la requalification paysagère du camping municipal Verdon Carajuan, est soumise à la consultation du public du **mardi 15 septembre 2015 au vendredi 16 octobre 2015 inclus**.

Pour le porteur de projet, cette requalification consiste à affirmer la vocation du camping Vedon-Carajuan en « camping nature » intégré dans son environnement et prévoit :

- La réduction de 100 à 93 emplacements de tentes/caravanes ;
- L'installation de 11 cabanes forestières, en habitats légers de loisirs, en ossature bois, d'une superficie utile de 6 m<sup>2</sup> réparties sur deux espaces distincts du camping ;
- L'aménagement d'un espace non clos mais couvert pour abriter une buvette ainsi que sa terrasse ;
- La construction de deux abris non clos mais couverts de 45 m<sup>2</sup> réservés au barbecue ;
- La requalification du bloc sanitaire et l'intégration paysagère des poubelles et coffrets techniques ;
- Un rapprochement de la voie de secours existante du camping ;
- La pose de clôtures « ganivelles » ;
- L'aménagement d'une huitaine de places de parking en entrée du camping ;
- L'élargissement du cheminement piétons ;
- Des plantations dans le cadre de l'aménagement paysager.

### **ARTICLE 2 :**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le Maire, seront déposés et tenus à la disposition du public en mairie de Rougon, pendant une durée d'un mois, du mardi 15 septembre au vendredi 16 octobre 2015 inclus.

Durant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la mairie de Rougon, soit les lundi, mardi et vendredi de 9 h30 à 12h30.
- de la sous-préfecture de Castellane, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14h15 à 16 h
- de la préfecture de Digne les Bains du lundi au vendredi de 9 h à 11h30 et de 13h30 à 16 h

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) (onglet publication/enquête publique/autorisation et avis/U.T.N).

### **ARTICLE 3 :**

Mention du présent arrêté, ainsi que de la date à laquelle la commission spécialisée du comité de massif, examinera la demande, sera insérée une semaine au moins avant le début de la consultation du public, c'est-à-dire au plus tard le dimanche 6 septembre 2015, dans un journal local diffusé dans tout le département, à savoir « La Provence ».

Mention en sera également affichée en mairie de Rougon, une semaine avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire.

#### **ARTICLE 4 :**

A l'expiration du délai de mise à la disposition du public, le registre sera clos et signé par le Maire qui l'adressera, accompagné du dossier, dans les vingt-quatre heures, au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Direction des libertés publiques et des collectivités locales, Bureau du contentieux interministériel et du droit de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 :**

La Commission spécialisée du comité de massif examinera ce dossier le **vendredi 27 novembre 2015**. Quinze jours avant cette date, soit au plus tard le mercredi 11 novembre 2015, le Préfet adresse au maire de la Commune de Rougon et aux membres de la commission spécialisée du comité de massif, un compte rendu des observations recueillies, lors de la mise en consultation auprès du public de cette demande.

#### **ARTICLE 6 :**

A l'issue de la procédure de consultation, et de l'examen de ce dossier par la commission spécialisée du comité de massif, le Préfet coordonnateur de massif prendra par arrêté une décision soit d'autorisation assortie ou non de prescriptions, soit de refus, pour cette demande.

#### **ARTICLE 7**

La décision est notifiée aux demandeurs dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission compétente.

En cas de rejet de la demande ou si l'autorisation est assortie de prescriptions, la décision est motivée.

Le préfet du département procède à la publication de la décision au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il en fait, en outre, inscrire mention dans un journal diffusé dans le département, à savoir La Provence.

#### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de Rougon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et affiché à la commune de Rougon.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

W



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

25 AOÛT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 237-002

Autorisant le **GAEC de la GARDETTE** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014 202-0005 du 21 juillet 2014 modifié autorisant Mme Mylène GIRAUD et M Bruno BUSSIERE, gérants du GAEC de La GARDETTE à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection du troupeau contre la prédation du loup sur les parcours de leur unité pastorale située sur les communes de MOUSTIERS Ste MARIE et St JURs,

**Considérant** la demande présentée le 8 juin 2015 par le GAEC de la GARDETTE, représenté par sa gérante Mme Mylène GIRAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC de la GARDETTE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du GAEC de la GARDETTE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le GAEC de la GARDETTE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC de la GARDETTE de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

## **Article 3 :**

M. Bruno BUSSIERE, cogérant du GAEC de la GARDETTE, titulaire du permis de chasser n°13 3 39338 peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

En outre le GAEC de la GARDETTE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC de la GARDETTE sur les communes de SAINT-JURS et MOUSTIERS-Sainte-Marie.

## **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le GAEC de la GARDETTE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

## **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de la GARDETTE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de la GARDETTE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 12 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013 2201 du 30 octobre 2013 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Digne-les-Bains, le

28 AOÛT 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 - 239 008**  
fixant le calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets  
pour la création de places  
de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)  
relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-4,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la circulaire n°NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 relative aux appels à projets départementaux relatif à la création de 1 000 nouvelles places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) en 2013 et addendum du 21 janvier 2013,

**Vu** la circulaire n°INTV1308265C du 5 avril 2013 relative aux appels à projets départementaux concernant la création de 1 000 nouvelles places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au 1<sup>er</sup> décembre 2013 et addendum du 22 juillet 2013,

**Vu** l'information du ministre de l'intérieur du 7 mai 2014 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 1 000 nouvelles places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) au 1<sup>er</sup> décembre 2014,

**Vu** l'information du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) en 2015,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projets relatif à la création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence sera organisé selon le calendrier prévisionnel suivant :

Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence	
Capacités à créer	5 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Alpes-de-Haute-Provence
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2015 Période de dépôt : septembre à octobre 2015
<i>NB : 4 000 places de CADA auront déjà été créées au 1<sup>er</sup> juillet 2013, en avril 2014 et en janvier 2015, portant, avec le présent appel à projets, le total des places créées entre 2013 et 2015 à 9 000.</i>	

Ce calendrier prévisionnel a valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

Centre administratif Romieu

Rue pasteur

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

**Article 2 :**

L'avis d'appel à projets, le cahier des charges et la grille de sélection sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

  
**Patricia WILLAERT**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Affaire suivie par : Christine PORTIER  
Tél. : 04 92 30 37 89  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 1

### AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

#### *Compétence de la préfecture de département des Alpes-de-Haute-Provence*

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en septembre 2015.

Depuis 2013, 4 000 places de CADA ont été créées. La dernière vague de création étant intervenue début 2015 avec la création de près de 1 000 places.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 4 300 nouvelles places en septembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 28 octobre 2015.

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du docteur Romieu à Digne Les Bains, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

## 2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les CADA relèvent de la XIII<sup>ème</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

## 3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture :

### **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables  
Centre administratif Romieu – Rue pasteur  
BP 9028  
04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9  
Téléphone : 04 92 30 37 89

## 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets. Ne seront pas soumis à

cette commission de sélection les projets d'extension de places de CADA correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 312-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction générale des étrangers en France)

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès que son instruction est finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 5 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 28 octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 6 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

Centre administratif Romieu – Rue pasteur

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Téléphone : 04 92 30 37 89

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :  
Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)

ouvert au public : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00  
et le mercredi de 14 h 00 à 16 h 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 – Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile - CADA*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile - CADA – candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile - CADA – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## 7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 28 octobre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## 8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 20 octobre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

- eliane.martin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 - CADA".

## 9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 28 août 2015.

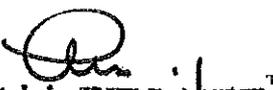
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 28 octobre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 novembre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 28 avril 2016.

Fait à Digne les Bains, le

Le Préfet **28 AOUT 2015**

  
**Patricia WILLAERT**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Annexe 2

Affaire suivie par : Christine PORTIER  
Tél. : 04 92 30 37 89  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**CAHIER DES CHARGES**

**Avis d'appel à projets  
pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence**

**DESCRIPTIF DU PROJET**

<b>NATURE</b>	<b>Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Demandeurs d'asile</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>Département des Alpes-de-Haute-Provence</b>

**PRÉAMBULE**

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2014.

Si les flux ont légèrement baissé en 2014, ils s'accroissent au cours du premier trimestre 2015. En 2014, la France se situait au 3<sup>e</sup> rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne et la Suède.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, au premier trimestre 2014, 25 374 places réparties sur 261 CADA et 300 places en centre de transit. L'ensemble des départements métropolitains - à l'exception de ceux de la Corse - dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Tourraine

remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, **le ministre de l'intérieur a décidé de créer 5 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre septembre et décembre 2015.**

Parmi ces 5 000 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### Les caractéristiques du département des Alpes-de-Haute-Provence

Le département des Alpes-de-Haute-Provence dispose d'un CADA de 120 places ainsi réparties :

- 50 places en diffus à Digne Les Bains,
- 50 places en diffus à Manosque,
- 20 places en collectif à Manosque.

Les 20 places en collectif de Manosque résultent de l'extension autorisée le 8 janvier 2015, avec une ouverture au 1<sup>er</sup> avril 2015.

Ces places sont modulables et permettent d'accueillir, soit des familles, soit des personnes isolées, au sein de quatre unités de vie de cinq places chacune.

Le taux d'équipement (nombre de places de CADA / 1 000 habitants) en 2015 est le suivant pour les départements de la région PACA :

Départements	Nombre d'habitants	Places de CADA installées	Taux d'équipement pour 1 000 habitants
Alpes-de-Haute-Provence	164 519	120	0,73
Hautes-Alpes	141 153	90	0,63
Alpes-Maritimes	1 094 596	346	0,32
Bouches du Rhône	1 995 094	850	0,43
Var	1 025 201	140	0,14
Vaucluse	551 922	140	0,25
Région PACA	4 972 485	1 686	0,34

Il n'existe pas de plateforme asile dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. L'accueil des demandeurs d'asile est réalisé à la plateforme régionale à Marseille. Les orientations vers le CADA des Alpes-de-Haute-Provence sont environ :

- de 30 % par le niveau national
- et de 70 % par le niveau régional.

### 2.3/ Description des besoins

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 5 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une **déconcentration des capacités d'hébergement** : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au **caractère modulable des lieux d'hébergement**, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la **qualité** de prise en charge des demandeurs d'asile - selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA - et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des **personnes vulnérables** seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

S'agissant des projets de transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de CADA, il serait souhaitable d'identifier préalablement d'autres structures pérennes pour remplacer ou transférer les places d'HUDA à transformer.

Enfin, au regard du volume de places qui doit être créé dans un délai court, les projets présentant un volume de places significatif (au moins 30 places pour les projets d'extension, et au moins 60 places pour les projets de création) seront examinés en priorité.

### 3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

#### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

#### 3.2/ Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- L'accueil et l'hébergement ;
- L'accompagnement administratif, social et médical ;
- La scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- La gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- Assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- Mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- Organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- Préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- Informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

#### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile. S'agissant des CADA comprenant en majorité des familles, le taux d'encadrement peut tendre vers un ratio d'1 ETP pour 15 personnes.

### 4.2/ Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

**GRILLE DE SELECTION**  
**APPEL A PROJETS 2015 - CREATION DE PLACES**  
**DE CENTRES D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (CADA)**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
Projet architectural	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport à la situation locale et l'accès aux services publics	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur (si extension) ou projet de coopération avec des partenaires extérieurs (si création)	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) <sup>2</sup>	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>27</b>		<b>/81</b>	

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

<sup>2</sup> Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 66 points.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Digne-les-Bains, le

28 AOUT 2015

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015 239 009**  
fixant le calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets  
pour la création de places  
de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)  
relevant de la compétence de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-4,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

**Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015,

## ARRETE :

### Article 1 :

En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'appel à projets relatif à la création de places de Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence sera organisé selon le calendrier prévisionnel suivant :

Calendrier prévisionnel 2015 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Alpes-de-Haute-Provence
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : août 2015 Période de dépôt : septembre à octobre 2015

Ce calendrier prévisionnel a valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication à l'adresse suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables  
Centre administratif Romieu

Rue pasteur  
BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

### Article 2 :

L'avis d'appel à projets, le cahier des charges et la grille de sélection sont annexés au présent arrêté.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

  
Patricia WILLAERT

Centre administratif Romieu – Rue pasteur – BP 9028 - 04 990 DIGNE LES BAINS Cedex  
Tel : 04 92 30 37 00 Fax : 04 92 30 37 30 - DDCSPP@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Affaire suivie par : Christine PORTIER  
Tél. : 04 92 30 37 89  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexe 1

### AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

*Compétence de la préfecture de département des Alpes-de-Haute-Provence*

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer **500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : 28 octobre 2015.

#### **1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :**

Madame le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du docteur Romieu à Digne Les Bains, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :**

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de Centres Provisoires d'Hébergement (CPH) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Les CPH relèvent de la 8<sup>o</sup> catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

### 3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

Centre administratif Romieu – Rue pasteur

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Téléphone : 04 92 30 37 89

### 4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1<sup>o</sup> du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3<sup>o</sup> du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1<sup>er</sup> juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

#### **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 28 octobre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 6 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)**

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables

Centre administratif Romieu – Rue pasteur

BP 9028

04 990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Téléphone : 04 92 30 37 89

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Service prévention des exclusions et protection des populations vulnérables  
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)

ouvert au public : du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00  
et le mercredi de 14 h 00 à 16 h 00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « *Appel à projets 2015 – Centres Provisoires d'Hébergement (CPH)* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- Centres Provisoires d'Hébergement – candidature*";
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2015- Centres Provisoires d'Hébergement – projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

## 6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
    - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,

- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
  - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
  - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
  - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
  - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
  - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
  - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :**

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 28 octobre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8 – Précisions complémentaires :**

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations *avant le 20 octobre 2015* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

- eliane.martin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
- christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « *Appel à projets 2015 – Centres Provisoires d'Hébergement* ».

**9 – Calendrier :**

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 28 août 2015.

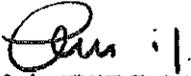
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 28 octobre 2015.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 20 novembre 2015.

Date limite de la notification de l'autorisation : le 28 avril 2016.

Fait à Digne Les Bains, le **28 AOUT 2015**

Le Préfet

  
**Patricia WILLAERT**



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables

Annexe 2

Affaire suivie par : Christine PORTIER  
Tél. : 04 92 30 37 89  
Fax : 04 92 30 37 50  
Courriel : christine.portier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

### CAHIER DES CHARGES

#### Avis d'appel à projets

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

#### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	<b>Centres provisoires d'hébergement CPH)</b>
<b>PUBLIC</b>	<b>Bénéficiaires de la protection internationale</b>
<b>TERRITOIRE</b>	<b>département des Alpes-de-Haute-Provence</b>

#### PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

## 1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a renouvelé la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

## 2. LES BESOINS

### 2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

### 2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

### 2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

## **3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

### 3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

### 3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

### 3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

### 3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

### 3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

## **4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS**

### 4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

#### 4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

#### 4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

**GRILLE DE SELECTION  
APPEL A PROJETS 2015 -  
CREATION DE PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)**

	CRITÈRES	Coef. pondérateur	Cotation (1 à 3) <sup>1</sup>	TOTAL	Commentaires/ Appréciations
<b>Projet architectural</b>	Type de structure envisagée (diffus, mixte ou collectif), date d'ouverture prévue et accord du propriétaire quant à la mise à disposition	1			
	Type de création de places : <i>Création : 1 point</i> <i>Transformation : 2 points</i> <i>Extension : 3 points</i>	1			
	Modularité des places proposées	3			
	Taille critique de la structure atteinte <i>Moins de 80 places : 1 point</i> <i>Plus de 120 places : 2 points</i> <i>De 80 à 120 places : 3 points</i>	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure (niveau de demande de logement social, accès à la santé, à l'enseignement, aux transports) et contact avec les élus	2			
<b>Qualité du projet et de l'opérateur</b>	Personnels : taux d'encadrement (minimum 1 ETP pour 10 résidents) et qualification des ETP	3			
	Contenu des prestations administratives et sociales conformes au cahier des charges	3			
	Implantation locale de l'opérateur et coopération avec des partenaires extérieurs	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des réfugiés	1			

<sup>1</sup> 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée

	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation, durée de séjour, taux de sortie vers le logement, accès à l'emploi)	2			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	3			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place au regard du coût ciblé par le cahier des charges (25 €)	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
<b>TOTAL</b>		<b>35</b>		<b>/105</b>	